COMITE INTERPROFESSIONNEL DE L'ANACARDE DU BURKINA FASO

01 BP 2309 Bobo Dioulasso 01 | Tél : +226 72 06 70 70 / 75 48 66 86
Email: ciab.interprofession@gmail.com | burkinacajou@gmail.com

Reconnu par Arrêté conjoint n° 2018 – 007 / MAAH / MINEFID du 31/01/2018.

Accord Interprofessionnel portant montant du prix plancher bord champ de la noix brute de cajou au Burkina Faso

Convention de campagne N° 01 – 2021/CIAB

ENTRE

Les organisations professionnelles membres du **Comité Interprofessionnel de l'Anacarde du Burkina** (CIAB), créé conformément aux dispositions de la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant règlementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques au Burkina Faso et dont le siège social est situé à Bobo Dioulasso, 01 BP 23 09 Bobo Dioulasso, Burkina Faso;

Représentées d'une part par

Madame Minata KONE, agissant en qualité de **Présidente** du Comité Interprofessionnel de l'Anacarde du Burkina Faso (CIAB),

Bobo-Dioulasso, Tél : 70232796

De deuxième part par

Monsieur Abdoulaye TRAORE, agissant en qualité de **Président** de l'Union Nationale des Producteurs d'Anacarde du Burkina Faso (UNPA-BF),

Bobo-Dioulasso, Tél : 70087747

De troisième part par:

Monsieur Ousséni PORGO, agissant en qualité de **Président** de l'Association Nationale des Transformateurs d'Anacarde du Burkina Faso (ANTA-BF) ;

Bobo-Dioulasso, Tél : 76749873

Et de quatrième part par:

Monsieur Moussa GORI agissant en qualité de **Président** de l'Union Nationale des Commerçants et Exportateurs d'Anacarde du Burkina Faso (UNCEA-BF),

Bobo-Dioulasso, Tél : 75650404

Préambule

Vu la loi 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant règlementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques ;

Vu décret N°2017-0725/PRES/PM/MAAH/MINEFID/MATD/MRAH/MEEVCC/MCIA portant fixation des conditions et modalités de l'extension, de la suspension et du retrait des accords interprofessionnels des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, sylvicoles, pastorales, halieutiques et fauniques,

Vu l'arrêté conjoint N° 2018 – 007 / MAAH / MINEFID du 31 janvier 2018 portant reconnaissance du Comité Interprofessionnel de l'Anacarde du Burkina Faso ;

Vu les statuts et règlement intérieur du CIAB;

Vu les missions principales des interprofessions citées à l'article 10 de la loi 050-2012,

Nous signataires du présent accord convenons de ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord

Il est convenu à l'unanimité le montant du prix plancher bord champ de la noix brute de cajou au Burkina Faso pour la campagne 2021 de la commercialisation.

Article 2 : Obligations des organisations membres dans la mise en œuvre de l'accord

Le montant arrêté à l'unanimité est de trois cents francs CFA (**300 FCFA**) par kilogramme de noix brute de cajou.

Ce prix n'est pas le prix du marché. Il est un prix minimum au-dessous duquel on ne doit pas acheter, au bord champ, le kilogramme de la noix brute de cajou.

Article 3 : Justification de l'institution et extension de l'accord

Cet accord est instauré pour assurer un prix rémunérateur aux producteurs de la noix brute de cajou au Burkina Faso. Il permet également d'assainir le marché de la noix brute de cajou au Burkina Faso.

Article 4 : Description de la contribution de chaque maillon

Chaque maillon en ce qui le concerne s'engage à diffuser l'information et à contribuer au respect du montant arrêté à l'article 2.

Article 5 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour la campagne 2021 de commercialisation de la noix brute de cajou au Burkina Faso.

Article 6 : Modalité de révision de l'accord

Le présent accord peut être modifié. Toute demande de modification doit se faire par consensus.

Au besoin, il pourra être adopté d'autres accords visant à améliorer le présent accord.

Article 7 : Modalité de suivi et de contrôle de l'application de l'accord interprofessionnel

Les parties s'accordent à organiser des rencontres périodiques de suivi de la campagne. Une Commission Spécialisée sera mise en place à cet effet par le CIAB.

Article 8 : Règlement des différends

Des différends nés de l'application de cet accord doivent être réglés au conseil d'administration ou à l'Assemblée Générale du CIAB.

Article 9 : Entrée en vigueur

Cet accord entre en vigueur à compter de sa date de signature.

.

Fait à Bobo-Dioulasso, le 05/03/2021

Signataires

Pour ANTA-BF,

Signature autorisée : _____

Nom : Mr Ousséni PORGO

Titre : Président

Association Nationale des Transformateurs d'Anacarde du BF
Le Président
ANTA-BF

Pour UNPA-BF,

Signature autorisée : _____

Nom : Mr Abdoulaye TRAORE

Titre : Président

Union Nationale des Producteurs d'Anacarde du Burkina Faso
(UNPA-BF)
Le Président

Pour UNCEA,

Signature autorisée : _____

Nom : Mr Moussa GORI

Titre : Président

Union Nationale des Commerçants & Exportateurs d'Anacarde du Burkina
UNCEA-BF
Le Président
70 25 57 09

Pour CIA/B,

Signature autorisée : .....

Nom : Mme Minata KONE

Titre : Présidente

Comité Interprofessionnel de l'Anacarde au Burkina
La Présidente
s/c BP 19 Banfora
Tél +226 70-23-27-96
CIA/B

XGM